



Ordre de service d'inspection

Direction générale de l'alimentation

Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales

Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Sous-direction de la politique de l'alimentation

Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques

Courriel institutionnel : b3cp.sdspal.dgal@agriculture.gouv.fr

Adresse postale : 251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Instruction technique**DGAL/SDSPA/2018-64****du 25/01/2018****Date de mise en application** : 01/01/2018**Diffusion** : Tout public**Date limite de mise en œuvre** : 01/02/2019**Cette instruction abroge** :

- DGAL/SDSPA/2016-952 du 14/12/2016 : Plan de contrôle des résidus chimiques chez les animaux de boucherie - 2017
- DGAL/SDSPA/2016-953 du 14/12/2016 : Plans de contrôle des résidus chimiques chez les volailles, lapins et gibiers – 2017
- DGAL/SDSPA/2016-954 du 14/12/2016 : Plans de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les œufs et le miel – 2017.
- DGAL/SDSPA/2017-458 du 19/05/2017 : Mise à jour des notes de service : NS DGAL/SDSPA/2016-952 ; NS DGAL/SDSPA/2016-953 et NS DGAL/SDSPA/2016-954.

Nombre d'annexes : 5**Objet** : Plan de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les oeufs et le miel - 2018.**Destinataires d'exécution**

DD(CS)PP : toutes
DRAAF : toutes (suivi d'exécution A et S)
DAAF : Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion.

Résumé : La présente instruction demande aux destinataires concernés de réaliser le plan de contrôle selon les dispositions spécifiques relatives à la recherche des résidus chimiques dans les poisson d'élevage, le lait, les oeufs et le miel en 2018.**Textes de référence** :

R470/2009 - R882/2004 – R396/2005 – R1881/2006 – R333/2007 – R644/2017 - D96/22 - D96/23 - Décision 98/179/CE - articles L.234-2 à L.234-4 ; L.237-1 et R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime - Arrêté du 31 mars 2003 – IT DGAL/SDPRAT/N2014-898 - NS DGAL/SDPAL/N2011-8247- NS DGAL/SPRAT/N2017-1019.

Remarque : les modifications apportées pour 2018 sont surlignées en gris.

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction (notamment répartition des prélèvements par région, condition de réalisation des prélèvements et modalités de transmission des résultats).

La répartition départementale des prélèvements relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les services départementaux et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans Sigal. Le paragraphe II.B.1 propose des clefs de répartition pour cette ventilation. Les DAAF ne sont pas concernées par cette mesure.

Les aspects relatifs à la gestion des instructions dans SIGAL et aux laboratoires figurent dans l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Je vous remercie de faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note :

- **pour les résidus de substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides** : à la sous-direction de la santé et de la protection animales (bureau des intrants et de la santé publique en élevage) ;
- **pour les dioxines/furanes, les PCB et les éléments traces métalliques** : à la sous-direction de la politique de l'alimentation (bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques).

I - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

1.1. Définition du nombre national de prélèvements retenu figurant en **Annexe I**.

Ce nombre est établi par filière en fonction de règles de calcul réglementaires (annexe IV de la Directive 96/23 et Annexe de la Décision 97/747) indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Poissons	Lait	Oeufs	Miel
Règle de calcul réglementaire	1 prélèvement /100T	1 prélèvement / 15 000T	1 prélèvement / 1000T	10 prélèvements / 300T jusqu'à 3000T puis 1 prélèvement /300T
	du tonnage produit			
Source de données nationale	DPMA-BSPA - Enquête Aquaculture 2013	AGREST STAT AGRICOLE 2016	AGREST STAT AGRICOLE 2016	Observatoire du miel FRANCE AGRIMER 2016

Ensuite le nombre de prélèvement national est réparti par groupe de contaminants en prenant en compte :

- les obligations de répartition fixées au niveau européen par la Directive (UE) 96/23/CE et le Règlement d'exécution (UE) 2012/788 ;
- les non conformités relevées les années précédentes ;
- les avis rendus par l'EFSA.

1.2. Répartition des prélèvements par région figurant en **Annexe II**

Elle est définie de la façon suivante :

	Poissons	Lait	Oeufs	Miel
Source de données	DPMA-BSPA - Enquête Aquaculture 2013	AGREST STAT AGRICOLE 2016	CNPO 2016	Extraction SIGAL juin 2016
Clés de répartition pour les prélèvements concernant la recherche d'anabolisants, substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides	salmonidés commercialisés adultes DPMA Enquête Aquaculture 2013 par région / commercialisation nationale Poissons marins commercialisés adultes DPMA Enquête Aquaculture 2013 par région / commercialisation nationale	Volume production régionale / Volume production nationale	Capacité de production régionale / Capacité de production nationale	NB apiculteur de plus 50 ruches dans la région / Nb apiculteur de plus de 50 ruches national
Pour les contaminants environnementaux				

A - 1.3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

Les DRAAF/DAAF tiendront compte des éléments suivants :

- ✎ la répartition pourra être faite selon une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain ;
- ✎ pour les contaminants de l'environnement, les informations relatives à la qualité de l'environnement (par exemple, les bases de données iREP, BASOL... du ministère en charge de l'écologie) recueillies auprès de la DREAL doivent être mises à profit pour répartir les prélèvements au niveau départemental. CF. § 1.,4.b.

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de **l'année civile 2018**. Toutefois, dans certains cas, les prélèvements peuvent être réalisés en fonction des périodes de traitement des animaux ou des cultures (cas des produits phytopharmaceutiques) ou en fonction de certaines contraintes techniques (ex : vidange d'étang).

Lorsqu'une exploitation représente une part importante dans les chiffres de production régionale, les services déconcentrés peuvent retourner chaque année dans cette exploitation réaliser des prélèvements (ils pourraient même être amenés à y prélever plusieurs fois dans l'année dans le cas particulier et exceptionnel d'exploitation représentant la majorité de la production d'un département).

1.4. Stratégie d'échantillonnage

L'ensemble des prélèvements doit être réalisé de **manière ciblée**. La Décision (UE) 98/179/CE relative aux modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, indique, aux paragraphes 2.3.2.1 et 2.3.3.1, certains critères de sélection des échantillons:

a. Pour les substances anabolisantes, interdites et les médicaments

vétérinaires

- informations sur le producteur,
- indication de l'utilisation de substances pharmacologiques actives,
- usages de certaines substances pharmacologiques actives dans le système d'élevage en cause.

La note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005 précise les critères de ciblage à prendre en compte pour réaliser les prélèvements (hors contaminants de l'environnement).

b. Pour la recherche des contaminants de l'environnement :

L'ordre de méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247 en date du 24 novembre 2011 propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles susceptibles d'être contaminés.

Pour les poissons d'élevage, il convient de cibler les bassins, étangs et parcs de mer situés en aval d'une source potentielle de pollution ou proche d'une zone polluée ou potentiellement polluée.

Pour le lait et les oeufs, il convient de réaliser les prélèvements au sein d'exploitations où les animaux ont accès à l'extérieur, prioritairement en zone polluée ou potentiellement polluée. Cette priorisation vaut également pour le miel.

Afin de définir ces zones polluées ou susceptibles de l'être, il convient de consulter les bases Basol¹ (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et Irep² (registre français des émissions polluantes) du ministère en charge de l'écologie, et de demander l'appui de la DREAL.

Il est demandé de porter une attention particulière à ces cibrages au moment de la réalisation du prélèvement pour indiquer clairement dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement) les conditions de sa réalisation. En cas d'impossibilité de ciblage, le caractère aléatoire du prélèvement devra clairement être renseigné dans Sigal, afin que les résultats sur prélèvements ciblés et aléatoires fassent l'objet d'exploitations statistiques distinctes.

1 <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

2 <http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php>

1.5. Substances recherchées et couples analyte/ matrice

La classification des substances recherchées est précisée dans le tableau en Annexe IV.
Les couples analytes / matrices concernés sont précisés dans les tableaux en Annexe I et II.

II - GESTION DES PRÉLÈVEMENTS

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les conditions générales de réalisation, figurent dans l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Les conditions spécifiques sont :

a - Prélèvements réalisés pour la recherche d'anabolisants (définis en Annexe IV) :

Ces prélèvements ne sont plus à réaliser en triple exemplaires mais selon le procédé indiqué en **Annexe V**, à savoir **un échantillon scindé en deux en vue d'une analyse complémentaire éventuelle**. Il n'y a plus d'exemplaire à transmettre au professionnel ni d'exemplaire à conserver en DD(CS)PP/DAAF.

b - Prélèvements réalisés pour la recherche de substances interdites (définis en Annexe IV) :

- Tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont **conditionnés dans des contenants adaptés et scellés**.
- Pour la recherche du **chloramphénicol**, les échantillons doivent être envoyés et analysés dans les meilleurs délais. En effet, l'utilisation frauduleuse de cette molécule est faite généralement dans le cas de pathologies nécessitant un traitement rapide et ponctuel. De ce fait, la rapidité d'envoi et d'analyse est primordiale afin de permettre à l'enquête d'aboutir.



POISSONS D'ELEVAGE:

En l'absence de bassins aquacoles dans le département ou la région, le prélèvement de poisson peut être réalisé en étang.

c - Prélèvements réalisés pour la recherche de médicaments vétérinaires

¶ **Lait: recherche d'AINS/nitroimidazoles/antibiotiques** : Conformément à l'annexe 4, il devra être prélevé 3 pots de 100 ml. Ces 3 pots devront être envoyés au laboratoire et correspondent à la quantité de matière nécessaire à la réalisation des analyses (détection+confirmation). Un seul DAP sera émis mais 3 étiquettes devront être imprimées (voir annexe de la présente instruction). Par ailleurs, pour la recherche

d'AINS, il est précisé qu'il s'agit de la fusion des 2 plans PAIN SAR et PAIN SPF.

d - Prélèvements réalisés pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB de type dioxine, de PCB autres que ceux de type dioxine, de plomb, de cadmium et de mercure :

† Pour la recherche des contaminants environnementaux dans les poissons d'élevage :

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes décrites dans le Règlement (UE) n°2017/644.

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium et mercure est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du Règlement (UE) n°2007/333.

Ce sont les principes suivants qui s'appliquent :

- L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 400g. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 40g.
- Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot ou le sous-lot

Poids ou volume du lot/sous-lot (en kg)	Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever
< 50	3
De 50 à 500	5
> 500	10

Les dispositions spécifiques pour l'échantillonnage de lots selon la taille et le poids des poissons sont précisées dans les annexes des Règlements (UE) n°2017/644 et n°2007/333 : échantillon élémentaire constitué du poisson en entier ou de la partie médiane.

e - recherche de pesticides dans les poissons

Je vous demande de cibler de préférence les élevages de salmonidés dans le cadre de la recherche de teflubenzuron et de diflubenzuron. Dans SIGAL, le plan d'analyse pour la recherche de teflubenzuron et de diflubenzuron n'a pas été paramétré pour les EDI SACHA. Comme en 2016, je vous demande de renseigner les résultats au plan d'analyse organophosphorés qui sont bien rattachés aux interventions de ce plan prévisionnel.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs :

L'identification et le recueil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement, conformément aux indications de l'annexe III de la présente IT.



Le miel de négoce est le miel revendu par un apiculteur mais qui n'est pas produit dans son exploitation. Une consultation des organisations apicoles est recommandée pour identifier de manière fiable les apiculteurs qui font du négoce . Seul le miel prélevé auprès de ces derniers ou auprès d'apiculteurs qui s'identifient comme tel correspond au descripteur «négoce».



Ajout du critère "Date de récolte" parmi la liste des commémoratifs liés à l'intervention sur la fiche de prélèvement. Elle ne correspond pas systématiquement à la date de passage du pré-leveur en exploitation. Cette information ainsi que celle du traitement effectué, dûment renseignés, permettront de mieux déterminer les sources éventuelles de contamination. Nous vous prions de bien vouloir renseigner rigoureusement ces commémoratifs.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements :

La conservation et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément à l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

2.4. Laboratoire destinataire des échantillons :

La liste des laboratoires agréés est citée en annexe 4 de l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ». Elle est consultable sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

Les prélèvements pour la recherche des résidus de pesticides dans le miel sont à envoyer exclusivement au laboratoire national de référence (LNR):

ANSES - Laboratoire de Sophia-Antipolis Unité de pathologie de l'Abeille 105 Route des Chappes – 06 902 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex Contact : Anne-Claire MARTEL (anne-claire.martel@anses.fr, 04.92.94.37.39)
--

III - GESTION DES ECHANTILLONS

3.1. Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et seuils réglementaires sont précisés dans le "[Tableau A](#)"³

Points importants :

a. Substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires :

Les résultats non conformes en dépistage pour la recherche des substances anabolisantes doivent être systématiquement confirmés par le LNR (LABERCA).

Pour les autres substances la nécessité ou non de faire confirmer le résultat par le LNR (ou laboratoire agréé pour réaliser les analyses de confirmation) est indiquée dans l'annexe 4 de l'instruction technique générale. <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568>

b. Pesticides :

Dans le cadre de l'analyse des résidus de pesticides, il est rappelé que les techniques d'analyse à mettre en œuvre sont :

↘ Dosage organochlorés et pyréthrinoïdes: ANSES PBM Pest LSA-INS-0165

↘ Dosage organophosphorés: ANSES PBM Pest LSA-INS-0166

c. Contaminants de l'environnement :

3 <https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/portail/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.xhtml>

Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB(-DL et -NDL), comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est un résultat d'analyse officielle et est suffisant pour déclencher la mise en œuvre de mesures de police sanitaire en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela juridiquement nécessaire de faire réaliser une seconde analyse par le LNR.

Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé pour les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation par le LNR, en cas de dépassement du seuil réglementaire ou d'intervention.

3.2. Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire agréé figurent dans les fiches de plans disponibles dans l'intranet BMOSIA.

a. Pour les recherches d'anabolisants et substances interdites (stéroïdes, stilbènes, acides résorcyliques, β -agonistes, thyrostatiques, chloramphénicol, nitrofuranes et nitroimidazoles), le laboratoire agréé de dépistage doit rendre le résultat sous la forme " conforme " ou " suspect ". En cas de suspicion, il précise uniquement la ou les molécules mises en évidence. En cas de non-conformité confirmée par le laboratoire de confirmation (LNR), le résultat doit être rendu en précisant la ou les molécules détectées ainsi que les concentrations trouvées.

b. Pour l'analyse des composés dioxines/furanes, PCB-DL, et PCB-NDL, dans le cadre du Règlement (UE) n°2017/644 il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la teneur maximale réglementaire, le même laboratoire d'analyses doit conduire une seconde analyse complète (qui n'est pas considérée comme une analyse de confirmation), pour vérifier l'absence de contamination croisée au cours de la première analyse. Cette information est fournie dans la présente note afin de permettre une bonne compréhension du rapport d'analyses. Il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le rapport d'analyse transmis à SIGAL.

c. Pour les résidus de pesticides, voici les unités de rendu des résultats :

Exprimé en mg/kg Poids Frais, quel que soit le pourcentage de Matière Grasse

Matrices	Unité de rendu des résultats	
Œuf de poule	exprimé en mg/kg Poids Frais avec 10% de Matière Grasse	Cf. Règlement (UE) 2013/212
Œuf d'autres espèces	exprimé en mg/kg Poids Frais Le pourcentage de Matière Grasse doit être déterminé pour le calcul de la limite maximale de résidus.	
Lait cru de vache	exprimé en mg/kg Poids Frais avec 4% de Matière Grasse	
Lait cru de chèvre	exprimé en mg/kg Poids Frais Le pourcentage de Matière Grasse doit être déterminé pour le calcul de la limite maximale de résidus..	
Lait cru de brebis		
Poisson	exprimé en mg/kg Poids Frais	

3.3. Transmission des résultats

La DGAL doit transmettre le bilan des résultats des plans réalisés dans l'année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l'année suivante. C'est pourquoi l'ensemble des résultats doit être disponible sur SIGAL au plus tard pour le **1er février 2019**.

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires agréés fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu'à la transmission du résultat à la DD(CS)PP. Dans le cas où les laboratoires devraient réaliser une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours MAXIMUM.

Des détails supplémentaires figurent dans l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

IV - SUITES EVENTUELLES À DONNER

Tout dépassement d'un seuil de non conformité doit être signalé au bureau technique bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr. Si le produit est mis sur le marché la Mission des urgences sanitaires doit également en être informé conformément à l'annexe 6 de l'instruction technique DGAL/SPRAT/2017-1019 «Dispositions générales relatives à la campagne 2018 des plans de surveillance et des plans de contrôle (PSPC) ».

Pour les contaminants environnementaux, les mesures de gestion sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S'agissant des dioxines/furanes et PCB, une note spécifique de gestion est disponible sous la référence NS DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011.

Pour les résidus de substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires, les mesures de gestion à mettre en œuvre doivent respecter le schéma ci-dessous (les seuils de non-conformité sont indiqués en annexe IV).



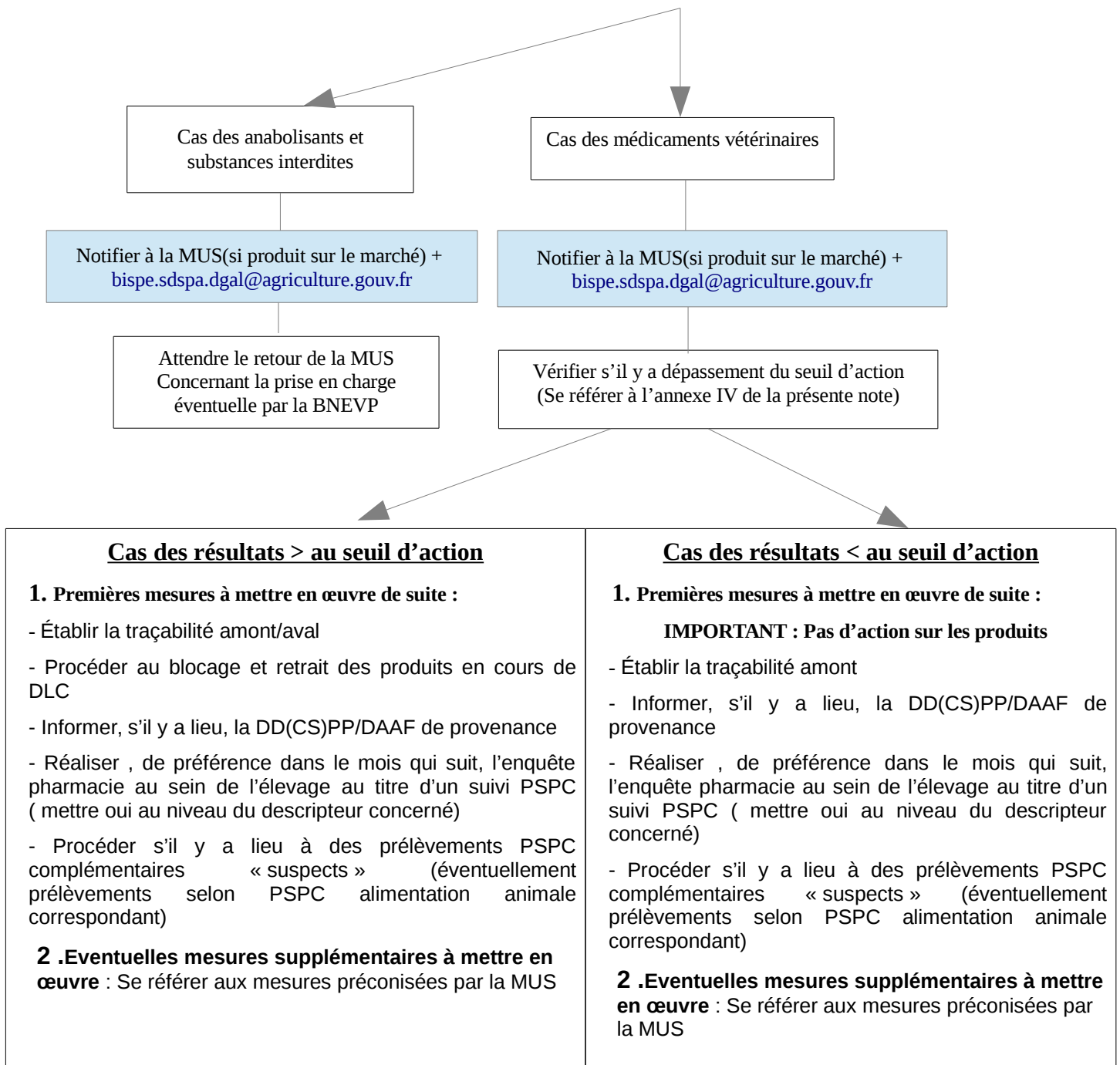
En cas de **résultat confirmé non conforme** concernant **un médicament**, une copie en est systématiquement adressée, par le chef de service au **vétérinaire officiel** (inspecteur mutualisé le cas échéant) en charge des inspections pharmacie pour le département et/ou la région. Une **enquête est systématiquement réalisée**, par un agent spécifiquement formé à cet effet, par exemple celui ou celle ayant assisté à l'une des deux formations prévues par les notes de services suivantes :

- NS DGAL/SDSPA/2016-918 du 01/12/2016 (formation à l'inspection pharmacie en élevage, s'adressant aux techniciens du ministère de l'Agriculture et à leurs cadres)

- NS DGAL/SDSPA/2016-803 du 12/10/2016 (formation obligatoire des VO)



Résultat non conforme



V .DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de prélèvements , envoi et analyses sont à imputer sur le groupe marchandise 430103 et la sous action 29.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
 Chef du service de la gouvernance
 et de l'international
 CVO
 Loïc EVAIN

ANNEXE I : Nombre de prélèvements à effectuer au niveau national par groupe de contaminants conformément à la Directive 96/23.

ANNEXE II : Répartition des prélèvements au niveau régional ou collectivité d'outre-mer.

AR	AUVERGNE-RHONE-ALPES
BF	BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
BR	BRETAGNE
CE	CENTRE-VAL DE LOIRE
CO	CORSE
GE	GRAND EST
HF	HAUTS-DE-FRANCE
IF	ILE-DE-FRANCE
NA	NOUVELLE-AQUITAINE
NO	NORMANDIE
OC	OCCITANIE
PA	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PL	PAYS DE LA LOIRE
971	GUADELOUPE
972	MARTINIQUE
973	GUYANE
974	LA REUNION
975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
976	MAYOTTE

ANNEXE III : Commémoratifs « intervention » saisis dans SIGAL.

ANNEXE IV : Classification des substances anabolisantes/interdites/médicaments vétérinaires, seuils de non conformité/seuils d'action.

ANNEXE V : Modalités de prélèvement.

Annexe I - LAIT 2018

23,818,959	1000 L lait de vache (données EAL 2016)	24,533,528	T de lait de vache
465,699	1000 L lait de chèvre	479,670	T de lait de chèvre
283,483	1000 L lait de brebis	291,987	T de lait de brebis

Dir 96/23 : 1 prlv/15000T

1,636 plvt lait vache
32 plvt lait chevre
19 plvt lait brebis

	CONTAMINANT	MATRICE	LAIT 2018				OBSERVATIONS
			LAIT DE VACHE	LAIT DE CHEVRE	LAIT DE BREBIS	TOTAL LAIT	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES							
Groupe A	TOTAL		10			10	
A6	sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2 chloramphénicol	Lait cru	10			10	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX							
Groupe B	TOTAL		1680	125	50	1855	
B1	Antibiotiques antibiotiques (microbio) -delvotest antibiotiques (chimie)	Lait cru	400	20		420	Antibiotiques – benzimidazoles et autres anthelminthiques - ains =1130 prlv (Lait de vache) Antibiotiques – benzimidazoles et autres anthelminthiques - ains = 50 prlv (Lait de chèvre)
B2	Autes médicaments vétérinaires + pesticides anthelminthiques	Lait cru	900	60		960	
	avermectines	Lait cru	30	20		40	
	benzimidazoles et autres anthelminthiques	Lait cru	400	10		410	
B2e	a.i.n.s	Lait cru	400	10		410	
	OC-OP-Pyr	Lait cru	70	20		90	
B3	Contaminants environnementaux		380	45	50	475	
B3a	PCB'S + DIOXINES						
	Dioxines, furanes et PCB-DL	Lait cru	140	20	20		
	PCB-NDL	Lait cru	140	20	20		
B3c	Eléments traces métalliques						
	Pb	Lait cru	100	5	10		
B3d	mycotoxines						
B3e	colorant						
B3f	autre						
TOTAL PRELEVEMENTS			1690	125	50	1865	

Tous les modes d'élevage ou de production (intensifs, biologiques, label, etc....) sont concernés par ce plan. Les prélèvements lors des contrôles orientés doivent être réalisés au niveau de chaque atelier d'élevage. En tout état de cause, le prélèvement ne doit pas se faire sur un lait de mélange provenant de différents élevages.

Annexe I - OEUFS 2018

14,300,000,000	Oeufs produits en France
900,900	T d'oeufs
Dir 96/23 : 1 prélèvements d'œufs de poule /1000t	
901	prélèvements

	CONTAMINANT	MATRICE	OEUFS 2018			OBSERVATIONS
			œufs de poules	œufs de cailles	TOTAL	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES						
Groupe A	TOTAL		30	0	30	
A6	sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2					
	chloramphénicol	Œuf	10			
	nitrofuranes	Œuf	10			
	nitroimidazoles	Œuf	10			
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX						
Groupe B	TOTAL		960	80	1040	
B1	Antibiotiques		300	30	330	Les prélèvements pour la recherche des résidus de médicament doivent être ciblés sur les élevages de poules en cage. La recherche d'antibiotiques est effectuée par le LNR 35a.
	antibiotiques screening (expérimental)	Œuf	100			
	sulfamides	Œuf	200	30		
B2	Autes médicaments vétérinaires + pesticides		450	50	500	Les prélèvements pour la recherche des contaminants environnementaux et pesticides doivent être ciblés sur les élevages plein air et/ou bio .
B2a	benzimidazoles (flubendazole)	Œuf	100			
B2b	anticoccidiens	Œuf	250	30		
	OC-OP-Pyr	Œuf	100	20		
B3	Contaminants environnementaux		210	0	210	
B3a	organochlorés + PCB'S + DIOXINES					
	PCB-NDL	Œuf	100			
	Dioxines, furanes et PCB-DL (et NDL)	Œuf	100			
B3c	Eléments traces métalliques		10			
B3d	mycotoxines					
B3e	colorants					
B3f	autres					
	TOTAL PRELEVEMENTS		990	80	1070	

70% des échantillons d'œufs doivent être prélevés au niveau de l'établissement de production .

30% des échantillons doivent être prélevés dans des centres d'emballage qui représentent la proportion la plus significative d'œufs destinés à la consommation humaine.

Par exception, 100 % des échantillons pour la recherche de contaminants environnementaux seront prélevés au niveau de l'établissement de production.

Annexe I - POISSONS 2018

36,700 tonnes BASSINS- - truites (cipa - chiffre clés 2015)
 4,500 tonnes PARC DE MER (cipa - chiffre clés 2015)
 367 plvts (1/100t) Bassins
 45 plvts (1/100t) parcs de mer
 412 TOTAL

	CONTAMINANT	MATRICE	POISSONS 2018			OBSERVATIONS
			nb plvts BASSINS-ETANGS (truites-carpes)	nb plvts PARC DE MER (bar-dorade-turbot-maigre-saumon-soles)	TOTAL	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES						
Groupe A	TOTAL		120	20	140	
A1-A3-A4	stilbènes-stéroïdes-ac resor	chair	20		20	cibler les élevages de poissons de grosse taille (truite > 1,5 kg)
A6	sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2					
	chloramphénicol	chair	60	10	70	cibler les élevages de truites qui ont également un atelier d'alevinage (traitement privilégié de la flavobactériose avant 1995),contamination par les circuits d'eau, ainsi que les nouvelles espèces et poissons plats (perche, silure, sole, turbot)
	nitrofuranes	chair	40	10	50	cibler les élevages en eau de mer qui effectuent des tris de poissons (taille), cibler en eau douce les élevages d'espèces nouvelles notamment ceux possédant des ateliers d'alevinage
	nitroimidazoles					
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX						
Groupe B	TOTAL		290	70	360	
B1	Antibiotiques		120	10	130	pour la recherche globale antibiotique chimie, cibler les espèces nouvelles, les poissons plats (sole, turbot)
	antibiotique chimie	chair	120	10	130	
B2	Autes médicaments vétérinaires + pesticides		50	10	60	ciblage élevages avec ateliers de reproduction, notamment avec introduction de reproducteurs capturés dans le milieu sauvage. Toutes espèces ciblage identique aux pyrèthres, plus les salmonidés et autres poissons en mer
B2a	anthelminthiques					
	avermectines		20		20	
B2f						cibler préférentiellement les élevages de poissons blancs, en étang,sujets aux parasitoses externes
	OC-Pyr-diflubenzuron-teflubenzuron	chair	30	10	40	idem Pyrèthres et avermectines
B3	Contaminants environnementaux		120	50	170	
B3a	PCB'S + DIOXINES			0		
	PCB-NDL	chair	30		20	
	Dioxines, furanes et PCB-DL	chair	30		20	
B3c	Eléments traces métalliques			0		
	Cd,Pb,Hg	chair	20		10	
B3d	Mycotoxines					
	afatoxine M1					
	imidaclopride					
B3e	vert malachite(colorants)	chair	40		50	
TOTAL PRELEVEMENTS			410	90	500	

L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 400g.
 Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 40 g.
 Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.
 Poids ou volume du lot/sous-lot (en kg) Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever
 < 50 3
 De 50 à 500 5
 > 500 10

Pour les substances non autorisées, colorants inclus, les échantillons doivent être pris à la ferme sur des poissons à tous les stades de l'élevage, et pas uniquement sur des poissons prêts à être mis sur le marché pour la consommation. Les échantillons pris à la ferme doivent être prélevés à partir d'un minimum de 10% des sites enregistrés

étang = ferme aquacole de forme aléatoire, plutôt de grande taille, aux parois naturelles en terre +/- végétalisées et dans laquelle sont élevés des espèces de poissons blancs pêchés de façon discontinue, avec alimentation plus ou moins naturelle

Annexe I - MIEL 2018

16099	T de miel (FranceAgrimer -Observatoire du Miel et GR-2016)
144	Prélèvements prévus par la directive 96/23

	CONTAMINANT	MATRICE	MIEL 2018			OBSERVATIONS
			Miel de l'apiculteur	Miel de négoce chez l'apiculteur	TOTAL	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES						
Groupe A	TOTAL			20	20	
A6	sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2					
	chloramphénicol	Miel		20	20	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX						
Groupe B	TOTAL		260	60	320	
B1	Antibiotiques					
	antibiotiques (tétracycline, streptomycines,sulfamides, tylosine, quinolones, thiamphénicol)	Miel	170	170	30	200
B2c-B2f-B3a-B3i	Autes médicaments vétérinaires + pesticides			50		50
	OC (bromopropylate) - OP (coumaphos, chlorfenvinphos) - PYR (fluvalinate) - Amitraz/xylydine - NEO (imidaclopride, thiaméthoxam, clothianidine, acétamipride, thiaclopride)	Miel	50			50
B3	Contaminants environnementaux			40	30	70
B3a	PCB'S + DIOXINES					
	Dioxines, furanes et PCB-DL		10	10		20
B3c	Eléments traces métalliques					
	Cd,Pb	Miel	30	20		50
TOTAL PRELEVEMENTS MIEL			260	80	340	

Seul le miel prélevé auprès d'apiculteurs déclarant une activité de négoce ou identifié comme tel par une organisation apicole correspond au descripteur «négoce».

Un unique prélèvement de 100 g de miel permet de réaliser les analyses multi résidus d'antibiotique - miels de printemps à la récolte avril-mai 2017

La recherche de ces molécules s'effectue à partir d'un seul échantillon de 200 g -miels de récolte de juillet à Décembre 2017

La recherche des métaux lourds se fait à partir d'un seul échantillon de 100 g.

Annexe II - LAIT 2018

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	975	976
Clé de répartition lait vache							0.1040	0.0650	0.2260	0.0186	0	0.0933	0.0949	0.0013	0.0514	0.1514	0.0336	0.0009	0.1596	0	0	0	0	0	0
Lait	vache	302	ciblé	Elevage	Lait cru	Chloramphénicol	10	1	0	2	0	0	1	1	0	1	2	0	2	0	0	0	0	0	0
Lait	vache		ciblé	Elevage	Lait cru	Antibiotiques - benzimidazoles et autres anthelminthiques - ains	1200	125	78	271	22	0	112	114	2	62	182	40	2	191	0	0	0	0	0
Lait	vache		ciblé	Elevage	Lait cru	Avermectine	30	3	2	7	1	0	3	3	0	2	5	1	0	5	0	0	0	0	0
Lait	vache	308	ciblé	Elevage	Lait cru	Organochlorés -Organophosphorés- Pyréthrinoid	70	7	5	16	1	0	7	7	0	3	11	2	0	11	0	0	0	0	0
Lait	vache	309	ciblé	Elevage	Lait cru	Pb	100	10	7	22	2	0	9	9	0	5	15	3	0	16	0	0	0	0	0
Lait	vache	888	ciblé	Elevage	Lait cru	PCB-NDL	140	15	9	32	3	0	13	13	0	7	21	5	0	22	0	0	0	0	0
Lait	vache	891	ciblé	Elevage	Lait cru	PCDD/F PCB	140	15	9	32	3	0	13	13	0	7	21	5	0	22	0	0	0	0	0
SOUS TOTAL LAIT VACHE						1690	176	110	382	32	0	158	160	2	87	257	56	2	269	0	0	0	0	0	0
Clé de répartition lait chèvre							0.0730	0.0097	0.0293	0.0953	0.0032	0	0	0	0.4754	0	0.1202	0.0037	0.1903	0	0	0	0	0	0
Lait	chèvre		ciblé	Elevage	Lait cru	Antibiotiques - Benzimidazoles et autres anthelminthiques - ains	40	3	0	1	4	0	0	0	0	20	0	5	0	7	0	0	0	0	0
Lait	chèvre		ciblé	Elevage	Lait cru	Avermectine	20	2	0	0	2	0	0	0	10	0	3	0	4	0	0	0	0	0	0
Lait	chèvre	316	ciblé	Elevage	Lait cru	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoid	20	2	0	0	2	0	0	0	10	0	3	0	4	0	0	0	0	0	0
Lait	chèvre	317	ciblé	Elevage	Lait cru	Pb	5	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Lait	chèvre	890	ciblé	Elevage	Lait cru	PCB-NDL	20	1	0	0	2	0	0	0	10	0	3	0	4	0	0	0	0	0	0
Lait	chèvre	893	ciblé	Elevage	Lait cru	PCDD/F PCB	20	1	0	0	2	0	0	0	10	0	3	0	4	0	0	0	0	0	0
SOUS TOTAL LAIT CHEVRE						125	9	0	1	12	0	0	0	0	61	0	18	0	24	0	0	0	0	0	0
Clé de répartition lait brebis							0.0060	0	0	0	###	0	0	0	0.2229	0	0.7459	0.0010	0	0	0	0	0	0	0
Lait	brebis	328	ciblé	Elevage	Lait cru	Pb	10	0	0	0	0	0	0	0	2	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0
Lait	brebis	889	ciblé	Elevage	Lait cru	PCB-NDL	20	0	0	0	0	1	0	0	4	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0
Lait	brebis	892	ciblé	Elevage	Lait cru	PCDD/F PCB	20	0	0	0	0	1	0	0	4	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0
SOUS TOTAL LAIT BREBIS						50	0	0	0	0	2	0	0	0	10	0	37	0	0	0	0	0	0	0	0
Total Lait						1,865	185	110	383	44	2	158	160	2	158	257	111	2	293	0	0	0	0	0	0

Filière	n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	975	976	
clé de répartition oeuf poule cage							0.1002	0.0138	0.4518	0.0219	0	0.0436	0.1017	0.0142	0.0592	0.0392	0.0333	0.0055	0.0999	0.0037	0	0	0.012			
Oeuf poule	206	ciblé	élevage	oeuf	Chloramphenicol	10	1	0	5	1	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
Oeuf poule	207	ciblé	élevage	oeuf	Nitrofuranes	10	1	0	5	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
Oeuf poule	208	ciblé	élevage	oeuf	Nitroimidazoles	10	1	0	5	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	
Oeuf poule		ciblé	élevage	oeuf	Benzimidazoles (Flubendazole)	100	10	1	45	2	0	4	10	2	6	4	3	1	10	0	0	0	1	0	0	
Oeuf poule	209	ciblé	élevage	oeuf	Anticoccidiens	250	25	4	113	5	0	11	26	4	15	10	9	1	25	1	0	0	3	0	0	
Oeuf poule	71	ciblé	élevage	oeuf	Antibiotiques (expérimental)	100	10	1	45	2	0	5	10	1	7	4	3	1	10	0	0	0	1	0	0	
Oeuf poule	210	ciblé	élevage	oeuf	Sulfamides	200	20	3	90	4	0	9	20	3	12	8	7	1	20	1	0	0	3	0	0	
sous total œufs poule batterie						680	68	9	308	14	0	29	69	10	43	26	22	4	68	2	0	0	8	0	0	
clé de répartition oeuf poule plein air/bio							0.15	0.0155	0.263	0.0222	0.0004	0.0713	0.1126	0.0096	0.054	0.0352	0.0272	0.0054	0.2319	0	0	0.0001	0.0017	0	0	0
Oeuf poule	212	ciblé	élevage	oeuf	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrin	100	15	2	26	2	0	7	11	1	5	4	3	1	23	0	0	0	0	0	0	
Oeuf poule	894	ciblé	élevage	oeuf	PCB-NDL	100	15	2	26	2	0	7	11	1	5	4	3	1	23	0	0	0	0	0	0	
Oeuf poule	896	ciblé	élevage	oeuf	Dioxines, furanes et PCB-DL (et NDL)	100	15	1	26	2	0	7	12	1	5	4	3	0	23	0	0	0	0	0	0	
Oeuf poule	896	ciblé	élevage	oeuf	Cd,Pb	10	2	0	3	0	0	0	2	0	1	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	
sous total œufs pouleplein air/bio						310	47	5	81	6	0	21	36	3	16	12	9	2	72	0	0	0	0	0	0	
clé de répartition œufs caille							0.1	0	0	0	0	0	0	0	0.5	0	0.3	0	0.1	0	0	0	0	0	0	0
Oeuf caille		ciblé	élevage	oeuf	Sulfamides	30	3	0	0	0	0	0	0	0	15	0	9	0	3	0	0	0	0	0	0	
Oeuf caille		ciblé	élevage	oeuf	Anticoccidiens	30	3	0	0	0	0	0	0	0	15	0	9	0	3	0	0	0	0	0	0	
Oeuf caille		ciblé	élevage	oeuf	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrin	20	2	0	0	0	0	0	0	0	10	0	6	0	2	0	0	0	0	0	0	
sous total œufs caille						80	8	0	0	0	0	0	0	0	40	0	24	0	8	0	0	0	0	0	0	
Total Oeufs						1070	123	14	389	20	0	50	105	13	99	38	55	6	148	2	0	0	8	0	0	

Annexe II - POISSONS 2018

Filière	n° Sigal	Echantillon nage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	975	976		
							2989.4	532.9	5191	107	0	2058.2	7982.6	94.9	9773.4	2672.5	2354.3	0									
Clé répartition salmonidés commercialisés adultes dpma Enquête Aquaculture 2013							0.08856	0.01579	0.15378	0.00317	0	0.06097	0.23648	0.00281	0.28953	0.07917	0.06974	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	bassin	72	ciblé	élevage	chair	Antibiotiques (méthode chimique)	120	11	2	19	0	7	28	0	35	10	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	bassin	219	ciblé	élevage	chair	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	20	2	0	3	0	1	5	0	6	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	bassin	220	ciblé	élevage	chair	Chloramphénicol	60	5	1	9	0	0	4	14	0	17	5	5	0	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	bassin	221	ciblé	élevage	chair	Nitrofuranes	40	4	1	6	0	0	2	9	0	12	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	bassin	224	ciblé	élevage	chair	Avermectines	20	2	0	3	0	0	1	5	0	6	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	bassin	225	ciblé	élevage	chair	Colorants	40	4	1	6	0	0	2	9	0	12	3	3	0	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	bassin	226	ciblé	élevage	chair	Organochlorés Pyréthrinoïdes-Teflubenzuron	30	3	0	5	0	0	2	7	0	9	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	bassin	227	ciblé	élevage	chair	Cd, Hg, Pb	20	2	0	3	0	0	1	5	0	6	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	bassin	882	ciblé	élevage	chair	PCB-NDL	30	3	0	5	0	0	2	7	0	9	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	bassin	885	ciblé	élevage	chair	PCDD/F PCB	30	3	0	5	0	0	2	7	0	9	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	
Sous-total salmonidés bassins						410	39	5	64	0	0	24	96	0	121	33	28	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Clé répartition poissons marins commercialisés adultes dpma Enquête Aquaculture 2013							0	0	0	0	1198.3	0	500	0	0	0	0	1700.9	236.9	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	parc mer	75	ciblé	élevage	chair	Antibiotiques (méthode chimique)	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	parc mer	77	ciblé	élevage	chair	Chloramphénicol	10	0	0	0	0	3	0	1	0	0	0	5	1	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	parc mer	78	ciblé	élevage	chair	Nitrofuranes	10	0	0	0	0	3	0	1	0	0	0	5	1	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	parc mer	231	ciblé	élevage	chair	Organochlorés Pyréthrinoïdes -Teflubenzuron	10	0	0	0	0	3	0	1	0	0	0	5	1	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	parc mer	232	ciblé	élevage	chair	diflubenzuron	10	0	0	0	0	3	0	1	0	0	0	5	1	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	parc mer	884	ciblé	élevage	chair	Cd, Hg, Pb	20	0	0	0	0	7	0	3	0	0	0	9	1	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	parc mer	887	ciblé	élevage	chair	PCB-NDL	20	0	0	0	0	7	0	3	0	0	0	9	1	0	0	0	0	0	0	0	
Poisson aquaculture	parc mer				chair	PCDD/F PCB	20	0	0	0	0	7	0	3	0	0	0	9	1	0	0	0	0	0	0	0	
Sous-total poissons marins						90	0	0	0	0	29	0	11	0	0	0	0	43	7	0	0	0	0	0	0	0	
Total poissons						500	39	5	64	0	29	24	107	0	121	33	28	43	7	0	0	0	0	0	0	0	

Annexe II - MIEL 2018

Filière		Analyte	Nombre prélèvements national	AR	BF	BR	CE	CO	GE	HF	IF	NA	NO	OC	PA	PL	971	972	973	974	975	976
MIEL (nb apiculteurs +50 ruches) sigal 2016				###	3203	4198	2484	0	5630	2143	2343	5759	1977	5241	3139	2096	91	43	12	332	4	0
Clé de répartition				0.2318	0.0636	0.0833	0.0493	0	0.1118	0.0425	0.0465	0.1143	0.0392	0.1040	0.0623	0.0416	0.0018	0.0009	0.0002	0.0066	0	0
Miel	négoce	Chloramphénicol	20	4	1	1	1	0	3	1	1	3	1	2	1	1	0	0	0	0	0	0
Miel	négoce	Antibiotiques	30	7	2	3	2	0	4	1	1	3	1	3	2	1	0	0	0	0	0	0
	négoce	Dioxines, furanes et PCB-DL	10	2	1	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Miel	négoce	Cd, Pb	20	4	1	2	1	0	2	1	1	3	1	2	1	1	0	0	0	0	0	0
Miel	apiculteur	Antibiotiques	170	39	11	14	9	0	19	7	8	20	7	18	11	7	1	0	0	1	0	0
Miel	apiculteur	Pyréthroïdes Néonicotinoïdes Amitraze Bromopropylate	50	12	3	4	3	0	6	2	2	6	2	5	3	2	0	0	0	1	0	0
	apiculteur	Dioxines, furanes et PCB-DL	10	2	1	1	0	0	1	1	1	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Miel	apiculteur	Cd, Pb	30	7	2	3	1	0	3	1	1	3	1	3	1	1	0	0	0	0	0	0
Total Miel			340	77	22	28	17	0	39	15	16	40	13	35	21	14	1	0	0	2	0	0

ANNEXE III

Commémoratifs « intervention » POISSONS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identifiant élevage'			Information importante à renseigner dans SIGAL pour la traçabilité.
lieux de prélèvement	ALPHA		A renseigner si le lieu de prélèvement n'est pas l'élevage d'origine (ex : cas des étangs). Nommer l'étang et ajouter l'adresse.
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
Type de poisson	LCU	'salmonidés' 'poisson d'étang ' 'poisson marin'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Espèce'	LCU	voir liste ci-dessous	
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Nombre de poissons'	LCU-VNA	'de mer' 'd'eau douce'	
'Sexe'	LCU	'M' 'F' 'Non Déterminé'	Ce paramètre est particulièrement important dans le cas de la recherche des stéroïdes, stilbènes et acides résorcyliques : c'est pourquoi il est paramétré comme obligatoire.
'Taille en cm'	ENT	-	
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

Liste de poissons :

Anguille, bar, bar tacheté, dorade royale, esturgeon, maigre, turbot, saumon atlantique, autre saumon, truite fario, truite arc-en-ciel, autre truite, carpe, carpe koï, autre cyprinidé, gardon, perche, tanche, goujon, brochet

Code sous action : 29

Commémoratifs « intervention » LAIT

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)'	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors du plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
'Espèce lait cru'	LCU	'vache' 'brebis' 'chèvre'	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Mode d'élevage'	LCU	'Standard' 'Pâturage' 'Biologique' 'hors sol'	
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; ALPHA = alphanumérique

Commémoratifs « intervention » OEUFS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Etablissement ou atelier d'origine',	LCU-LA+ ALPHA		N° SIRET ou EDE Ajouter l'adresse de l'établissement Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)'	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
'Identifiant du lot ou de l'animal'	ALPHA	Texte libre	Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.
'Mode d'élevage'	LCU	- 'standard au sol, sigle 'STDSOL' - 'standard' en batterie', sigle 'STDBAT' - 'plein air – Bio', 'PABIO' - 'plein air – autres signes de qualité', sigle 'PAASQ'	Ne sont pas les mêmes suivant les actes
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

1 Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

Commémoratifs « intervention » MIEL

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné. Les prélèvements peuvent être réalisés à n'importe quels stades de la production pour autant qu'il soit possible de remonter au producteur initial.
'Traitements effectués'	ALPHA	Produit date	Registre d'élevage du producteur (Produit + date) = dernier traitement effectué
Type de miel	LCU	'Toutes fleurs' 'Montagne' 'Garrigue' 'Lavande' 'Acacia' 'Sapin' 'Châtaignier' 'Printemps (colza)' 'Tournesol' 'Autres'	Ne pas effectuer des prélèvements sur des miels de mélange.
'Date de l'envoi des prélèvements,	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Numéro de scellé	NUMSC ELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; ALPHA = alphanumérique

Ne pas effectuer des prélèvements sur des miels de mélange.

ANNEXE IV

Classification des substances recherchés dans le cadre des plans de contrôles résidus chimiques
seuils de non conformité / seuils d'action (Cf explications page suivante)

ANABOLISANTS (HORMONES ET PROMOTEURS DE CROISSANCES)	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
STEROIDES à caractère endogène	17α-nortestostérone	Abaque LABERCA	Abaque LABERCA
	17β-nortestostérone		
	17 α-boldénone		
	17 β-boldénone		
	17α-testostérone		
	17β-testostérone		
	17α-estradiol		
	17β-estradiol		
STEROIDES (Xénobiotiques)	Stéroïdes autres	CCalpha	CC alpha
AC. RESORCYLIQUE	Alpha-Zeralanol (Zéranol)	Abaque LABERCA	Abaque LABERCA
	Beta-Zearalanol (Taléranol)		
STILBENES	Toutes	CCalpha	CC alpha
BETA AGONISTES	Toutes	CCalpha	CC alpha ou LMR R(CE)37/2010 selon espèce et analyte
ANTITHYROIDIENS	Thiouracile	10 ppb (urine) 100 ppb (thyroïde)	30 ppb (urine) 100 ppb (thyroïde)
	Antithyroïdiens autres	CCalpha	CC alpha

SUBSTANCES INTERDITES (Tableau 2 du règlement 37/2010 sauf vert malachite)	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
CHLORAMPHÉNICOL	Chloramphénicol	CC alpha	0,3 ppb LPMR
NITROFURANES	Nitrofurazone (Semicarbazide)		1 ppb volaille -produits aquaculture-miel LPMR CC alpha autres
	Nitrofuranes autres		CC alpha
NITROIMIDAZOLES	Toutes		CC alpha
VERT MALACHITE	Somme Vert malachite +leuc		2 ppb poisson LPMR

MEDICAMENTS VETERINAIRES	Analytes	Seuil de NC	Seuil d'action
ANTIBIOTIQUES ANTHELMINTIQUES (Avermectines,Benzimidazoles) GLUCOCORICOIDES AINS TRANQUILISANTS	Présente dans le R(CE)37/2010	LMR OU Si espèce analysée non présente : LMR la plus basse transposable via la cascade sur espèces différentes mais même matrice	LMR (+ incertitude) = CC alpha
	Tétracycline miel	CC alpha	20 ppb LPG
	Sulfonamides miel		50 ppb LPG
	Streptomycin miel		40 ppb LPG
	Macrolides miel		20 ppb LPG
	Non présente autre		CC alpha

– Anabolisants

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance est identifiée sans ambiguïté dans la matrice selon les critères de la directive 2002/657 CE et que la concentration de cet analyte est supérieure au **CCalpha** de confirmation ou seuil de décision déterminé lors de la validation de la méthode de référence de confirmation.

Cas particulier :

Pour les substances stéroïdes anabolisantes, certaines peuvent être de nature endogène et de ce fait présentent naturellement ou également induites par l'alimentation (cas du zéranol et/ou taléranol). Ces analytes font l'objet de travaux menés au niveau national et européen afin de pouvoir distinguer de manière non ambiguë leur origine naturelle. Si les conclusions du laboratoire de confirmation ne peut pas écarter une origine naturelle à travers les différentes études existantes et en l'état actuel des connaissances aucune action ne sera engagée. Pour ces cas particuliers un avis interprétation explicite est associé aux rapports d'essai d'analyse.

– substances interdites

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance recherchée est présente dans le produit.

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de décision) de la méthode de référence de confirmation.

Cependant, il existe quelques cas particuliers qui nous obligent à distinguer le seuil de non conformité du seuil d'action pour les mesures de gestion : pour certaines substances le seuil de confirmation est réglementé (R(CE)2002/657) à une valeur minimale afin de ne pas entraver les échanges avec certains pays tiers qui les autorise. Il est appelé **limite de performance minimale requise ou LPMR** (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) ;

– médicaments vétérinaires

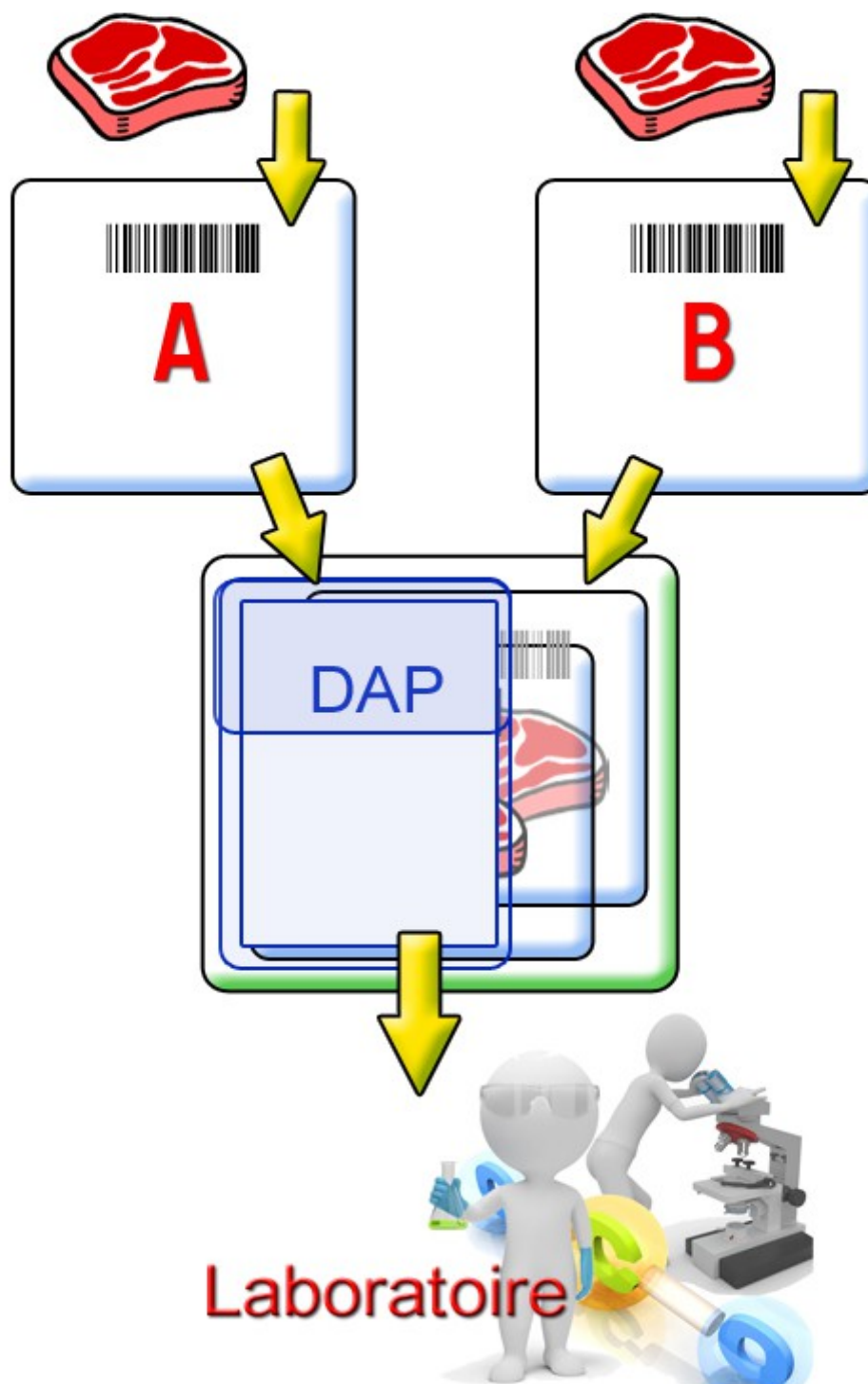
Règle générale : un résultat est dit non conforme si la quantité de résidu médicamenteux restant dans le produit est supérieur à une limite réglementée R(CE)37/2010 (basée sur une évaluation toxicologie) ou si un résidu médicamenteux est présent sans avoir fait l'objet d'une évaluation et donc non présent dans le R(CE)37/2010 (dit non autorisé).

Soit en langage analytique, un résultat est non conforme si le résultat de l'analyse (confirmé) est supérieur à la limite maximale de résidu appelée **LMR** (dans le 1^{er} cas) ou si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de non conformité) de la méthode de référence de confirmation (dans le 2^{ème} cas).

Dans ce dernier cas, pour certaines substances, un seuil de confirmation **non réglementé** a été mis en place par le CRL (community reference laboratory) dans un document d'orientation. Ce document a pour vocation de fixer une valeur minimale de performance analytique en confirmation pour laquelle chaque laboratoire européen doit pouvoir développer sa méthode d'analyse de référence (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) que nous appellerons **LPG**

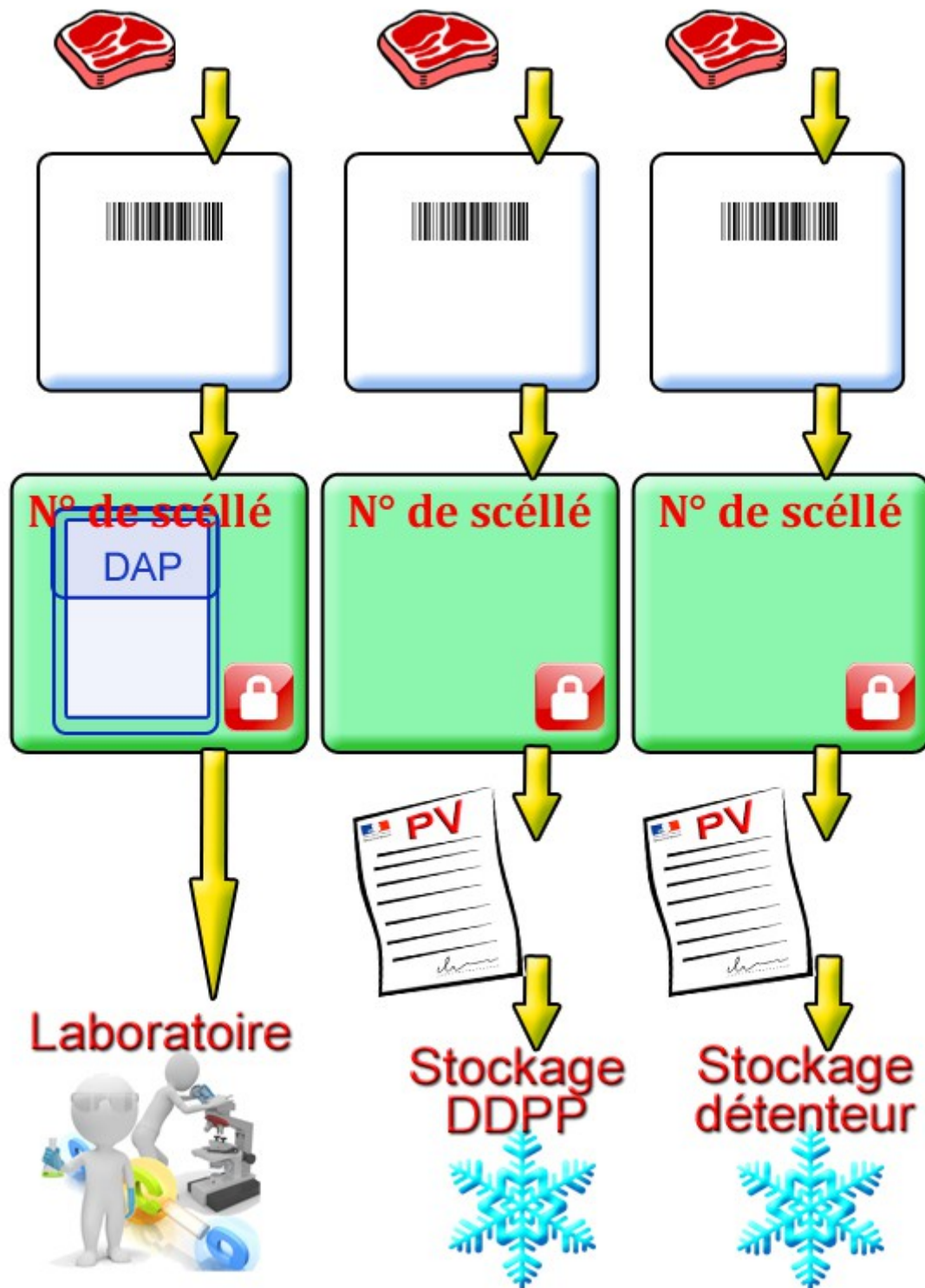
ATTENTION : dans tous les cas un résultat analytique non conforme doit être signalé à la MUS conformément à l'annexe 6 de la NS générale

PRÉLÈVEMENT ANABOLISANT



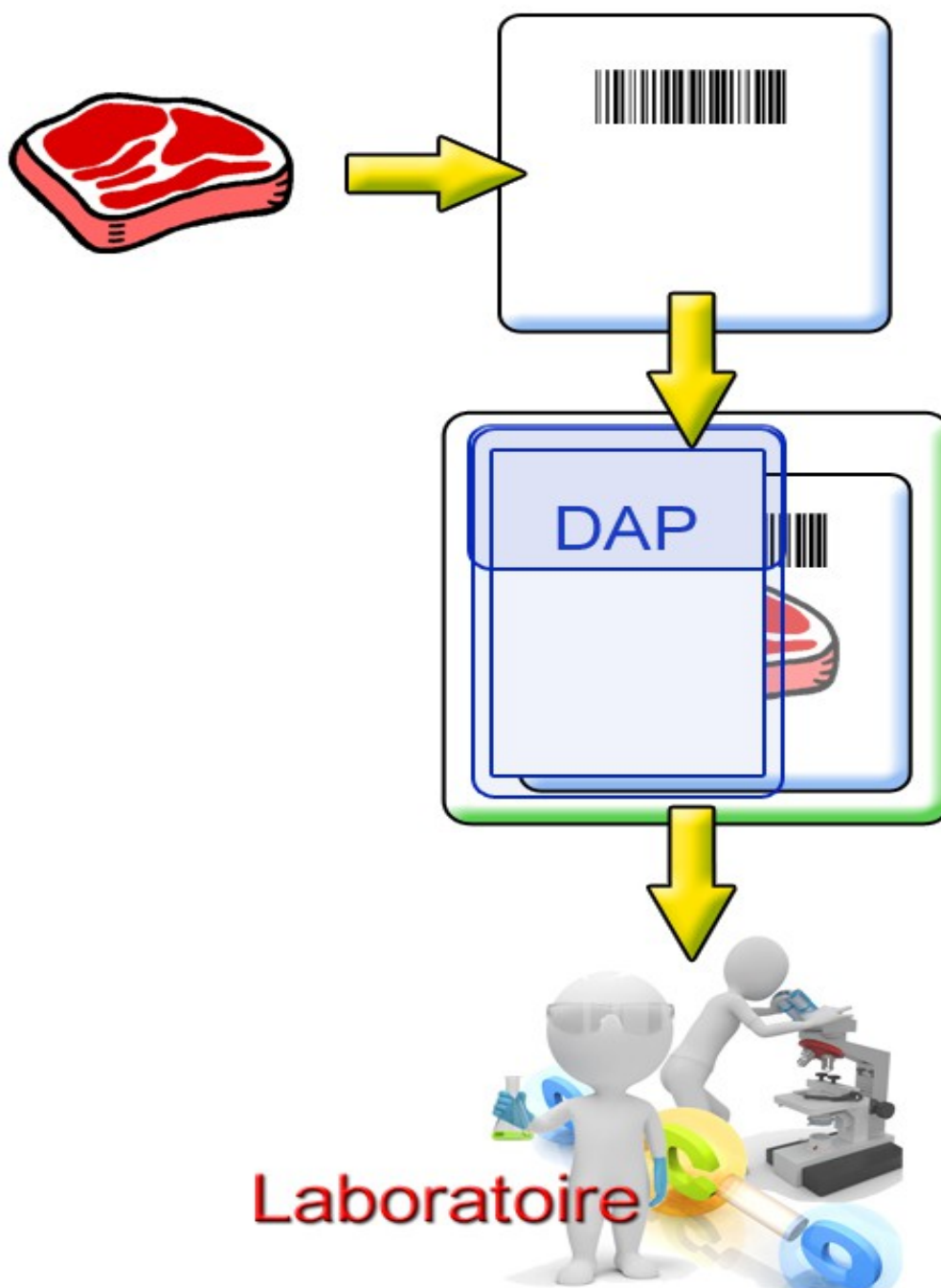
STEROIDES
AC. RESORCYLIQUE
STILBENES
BETA AGONISTES
ANTITHYROIDIENS

PRÉLÈVEMENT SUBSTANCES INTERDITES



CHLORAMPHÉNICOL
NITROFURANES
NITROIMIDAZOLES
VERT MALACHITE

PRÉLÈVEMENT STANDARD



ANTIBIOTIQUES
ANTHELMINTIQUES
ANTICOCCIDIENS
AINS
GLUCOCORTICOIDES
PESTICIDES